

DECISION EP 21-007 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 10 février 2021, enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0305/067/REC-21, par laquelle monsieur Eudes Houessou AOULOU, S/C monsieur Daniel DEDJI, 02 BP 348, tri postal Cotonou, soulève l'inapplicabilité des dispositions légales prévoyant le poste de Vice-président de la République à l'élection présidentielle de 2021 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU la loi n°2018-32 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politique en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2019 -41 du 15 novembre 2019 ;

VU la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en république du Bénin ;

VU le décret n°2014 -118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Ensemble les pièces du dossier ;

N

1/1

Considérant que le requérant expose que l'élection présidentielle de 2021 ne fait pas partie des élections générales qui commencent en 2026 conformément à l'article 208 de la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ; qu'évoquant l'article 207 du même code électoral, il estime que le poste de vice-président de la République n'est pas à pourvoir au cours de l'élection présidentielle de 2021 ; que les dispositions concernant ce poste ne seront applicables qu'en 2026 au cours des élections générales ;

Vu l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution et la décision DCC 21-010 du 07 janvier 2021 de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 124, alinéa 2 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ; que ces décisions ont donc acquis une autorité de chose jugée en vertu de laquelle ce qui est jugé ne peut plus l'être à nouveau ;

Considérant que, d'une part, l'article 157-3 de la loi 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution dispose que « *Les dispositions nouvelles concernant l'élection et le mandat du Président de la République entrent en vigueur à l'occasion de l'élection du Président de la République en 2021* » ; que, d'autre part, les dispositions relatives à l'élection du duo Président de la République et Vice-président de la République font partie des dispositions nouvelles, puisque introduites par la loi 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution ;

Considérant que par décision DCC 21-010 du 07 janvier 2021, la Cour a jugé que : « en demandant à la haute Juridiction d'examiner l'applicabilité et la portée de l'article 157-3 de la loi 2019-40 du 7 novembre 2019 portant révision de la Constitution, le requérant soumet au contrôle *a posteriori*, un aspect du contenu de la volonté souverainement exprimée par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'exercice par elle du pouvoir constituant dérivé dont l'appréciation excède les prérogatives de la Cour constitutionnelle » ; qu'il s'ensuit qu'il y a autorité de chose jugée ; que dès lors, il échet de dire et juger que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable ;

EN CONSEQUENCE,

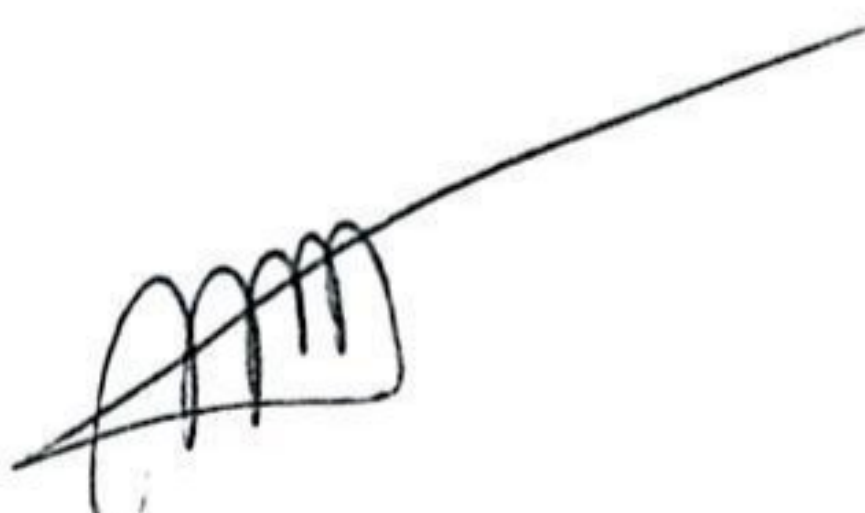
Dit que la requête de monsieur Eudes Houessou AOULOU est irrecevable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Eudes Houessou AOULOU, à la Commission Nationale Electorale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.